



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1983-1984

9 JUILLET 1984

PROPOSITION DE DECRET

REGLANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. le **HARDY de BEAULIEU**

(1) Voir Doc. Conseil 140 (1983-1984) - N° 2.

ART. 4

Ajouter entre le premier et le second alinéa un nouvel alinéa, ainsi libellé :

« Le siège de la Commission Royale, section francophone, est fixé à Bruxelles. »

Justification

La mission propre de la Commission Royale s'exécute non seulement dans la zone unilingue francophone, mais aussi à Bruxelles, où sa compétence s'exerce conjointement avec la section néerlandophone, dont le siège est fixé à Bruxelles.

Une délégation de chacune des commissions se réunit régulièrement pour traiter les problèmes de Bruxelles.

En outre, la section francophone est appelée à donner des avis non seulement en matière de monuments et sites, mais elle est consultée également par le ministère des Affaires économiques (ligne à haute tension), le ministère de l'Agriculture (remembrement), le ministère des Travaux publics (autoroute), etc...

Dans un souci d'efficacité, de rapidité de contacts avec les administrations, avec lesquelles elle est en correspondance habituelle, il s'indique que le siège de la Commission Royale, section francophone, soit à Bruxelles.

Pour le surplus, le siège de la Communauté française étant à Bruxelles, il est logique que les services qui en dépendent et parmi eux la Commission Royale, section francophone, s'y trouvent aussi.

G. le HARDY de BEAULIEU.